

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°4 DU 11 FEVRIER 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Yanick CHALADAY, Président
Antoine DURAND, Robert VINCENT

Excusés :

Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET, Charlène MALAGOLI, Claude MICHEL, Thierry MINSEN,

Assiste :

Alicia RICHARD MALOUMIAN (Juriste)

Le vendredi 11 février 2022 à partir de 9h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Alicia RICHARD MALOUMIAN et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

FREJUS VAR VOLLEY

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°5 du 18 octobre 2021, notifié par courrier électronique du 1 décembre 2021, sanctionnant l'association sportive affiliée « FREJUS VAR VOLLEY » (n° d'affiliation 0839557) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 3MA009 du 10 octobre 2021 par pénalité (0 sets à 3) entraînant -1 point au classement général et d'une amende administrative de 413 euros.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par FREJUS VAR VOLLEY, envoyé le 6 décembre 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le montant des amendes et droits 2021/2022 ;
- Vu la copie d'écran du profil licencié de Monsieur RESPAUT Guillaume de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu les feuilles de match des rencontres MMC001, MMC003 et 3MA009 du 10 octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°5 du 28 octobre 2021 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 6 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 11 février 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Alexandre BONNARD, en sa qualité de Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3MA009 qui s'est disputée le 10 octobre 2021 l'opposant au club MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINS en championnat de National 3, le Club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer à la rencontre Monsieur Guillaume RESPAUT (licence n° 1939864) en tant que joueur ;

RAPPELANT que Monsieur RESPAUT avait également été inscrit en tant que joueur sur les feuilles de matchs MMC001 et MMC003 du premier tour de la Coupe de France M15 masculine qui s'est déroulé le 10 octobre 2021 en amont de la rencontre 3MA009 du championnat de National 3 ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 3MA009 par pénalité avec -1 point au classement général et d'une amende administrative de 413 euros ;

CONSTATANT en effet, que l'article 9.9 du Règlement des Epreuves Sportives (ci-après le « RGES ») prévoit que : « *Les participants aux Coupes de France Jeune ne peuvent disputer aucun match senior le même jour.* » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *La ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT que la ligne 52 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de championnat senior National 3 par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 413 € ;

CONSTATANT que le Club reconnaît dans son courrier d'appel ainsi qu'au cours de son audition devant la Commission Fédérale d'Appel, son irrespect de l'article 9.9 du RGES en ce qu'il a inscrit Monsieur RESPAUT sur la feuille de match 3MA009 alors même que ce dernier avait participé au premier tour de la Coupe de France jeune le même jour ;

CONSTATANT cependant, qu'il demande à la commission de prendre en compte le fait que :

- En mai 2020, le Club a vu une nouvelle équipe dirigeante arrivée lors de sa sortie du club omnisports ;
- Le responsable du secteur amateur du Club est décédé subitement en avril 2021 dans un accident nécessitant la reprise de ses missions par de nouvelles personnes débutant dans l'encadrement et ne maîtrisant pas encore totalement les règlements fédéraux ;
- L'entraîneur de l'équipe de National 3 débute à ce niveau de compétition induisant une méconnaissance du règlement mais qu'il a été inscrit à une formation d'entraîneur fédéral depuis la survenance de cet incident ;

CONSTATANT que par ces arguments, le Club souhaite démontrer que l'inscription de Monsieur RESPAUT sur la feuille de match 3MA009 relève d'une méconnaissance du règlement et non d'une intention de ne pas respecter ledit règlement ;

CONSTATANT que pour conforter sa défense, le Club précise qu'il n'est pas en position de relégation, qu'il ne souhaite pas accéder en championnat de National 2 au terme de la saison et qu'il n'avait donc aucun intérêt sportif à faire jouer Monsieur RESPAUT ;

CONSIDERANT qu'il ressort des feuilles de matchs non contestées par le Club que Monsieur RESPAUT a bien participé à deux matchs de Coupe de France Jeune puis à un match de championnat de National 3 au cours de la même journée ;

CONSIDERANT que si le Club reconnaît ces faits et que la Commission peut entendre les difficultés rencontrées ces dernières saisons sportives, l'article 9.9 du RGES a pour objectif de protéger la santé des jeunes joueuses et joueurs et que dans ces conditions toute infraction à cet article est d'une particulière gravité, ne pouvant ainsi souffrir d'aucune exception ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 9.9 du RGES et donner lieu à sanction conformément aux articles 27 et 28 du RGES susmentionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°5 du 28 octobre 2021 en ce que le club de FREJUS VAR VOLLEY perd la rencontre 3MA009 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**
- **Assortir d'un sursis l'amende administrative de 413 € prononcée par la CCS à l'encontre du club de FREJUS VAR VOLLEY conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du règlement général des infractions sportives et administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du règlement général des infractions sportives et administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 11 février 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD MALOUMIAN**



I.A.F.V.O. VOLLEY BALL

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°5 du 18 octobre 2021, notifié par courrier électronique du 1 décembre 2021, sanctionnant l'association sportive affiliée « I.A.F.V.O. VOLLEY BALL » (n° d'affiliation 0950027) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 3MG002 du 2 octobre 2021 par pénalité (0 set à 3) entraînant -1 point au classement général.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par I.A.F.V.O. VOLLEY BALL, envoyé le 6 décembre 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de National 3 masculin 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et des droits 2021/2022 ;
- Vu la copie d'écran du profil de la licence de Monsieur Imene NADIR de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3MG002 du 2 octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°5 du 28 octobre 2021 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 5 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 11 février 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Messieurs Yan FORVEILLE, Kevin AGOSTINI et Imene NADIR, en leur qualité respective de président, vice-président et joueur, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3MG002 qui s'est disputée le 2 octobre 2021 l'opposant au club VOLLEY CLUB MOUVALLOIS en championnat de National 3, le Club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer à la rencontre Monsieur Imène NADIR (licence n° 1562108) en tant qu'entraîneur adjoint alors que ce dernier ne disposait pas de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 3MC003 par pénalité avec -1 point au classement général ;

SUR LA PROCEDURE

CONSTATANT en premier lieu que le Club soulève l'incompétence de la CCS pour connaître des faits qui lui sont reprochés, celui-ci avançant qu'il s'agit d'une erreur du corps arbitral, l'affaire relevant dès lors de la compétence exclusive de la Commission Centrale d'Arbitrage (ci-après « CCA ») ;

CONSTATANT qu'à l'appui de son argumentaire, le Club retranscrit une partie du contenu d'un mail en date du 9 novembre 2021 que la Commission Régionale d'Arbitrage d'Ile-De-France (ci-

après « CRA ») a adressé aux arbitres de sa région dans lequel elle les « invite » à indiquer aux clubs les risques qu'ils prennent lorsque ceux-ci souhaitent inscrire des personnes ne disposant pas du bon type de licence sur une feuille de match ;

CONSTATANT cependant, que si le courrier de la CRA attire l'attention des arbitres sur ce point réglementaire spécifique, le courrier ne fait qu'« inviter » les arbitres à signaler ces manquements aux clubs et précise bien que si un club refuse de modifier l'inscription sur la feuille de match, l'arbitre n'a aucune possibilité de s'y opposer ;

CONSTATANT en second lieu que le Club relève que l'ouverture de la procédure à son encontre a eu lieu lors de la publication du relevé des infractions sportives publié le 8 octobre 2021 conformément à l'article 5 du règlement général des infractions sportives et administratives (ci-après « RGISA »), et qu'ainsi la CCS avait jusqu'au 8 décembre 2021 pour lui notifier sa décision ;

CONSTATANT qu'il argue que si la décision de la CCS est exécutoire, elle ne pourra être considérée comme définitive qu'une fois qu'elle aura été approuvée par le conseil d'administration de la FFvolley. A défaut d'une telle approbation, la décision de la CCS ne peut pas lui être opposable ;

CONSIDERANT que la CCS est compétente pour faire appliquer les règlements sportifs et prononcer toutes les sanctions administratives et sportives en cas de non-respect desdits règlements ;

CONSIDERANT ainsi que l'article 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») prévoit qu'« Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match. » ;

CONSIDERANT que l'article 24.3 du règlement intérieur de la FFvolley dispose que « *Tous les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'administration* » ;

CONSIDERANT que l'article 7 du RGISA prévoit que « *L'organe de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de l'ouverture de la procédure.* » mais également que « *La décision est exécutoire dès sa notification* » ;

CONSIDERANT sur le premier moyen, que peu important le courrier de la CRA qui n'a aucune portée réglementaire et qui se borne finalement à inviter les arbitres à dépasser le cadre de leur mission afin d'accompagner les clubs sans remettre en cause la responsabilité de ces derniers, la CCS est compétente pour sanctionner une infraction du RGES, notamment sur le fondement de l'article 9.3 précité ;

CONSIDERANT sur le second moyen que la décision de la CCS a été notifiée au Club le 2 décembre 2021, soit 6 jours avant le terme du délai de deux mois précédemment évoqué, et que le procès-verbal en cause a été approuvé par le conseil d'administration de la FFvolley qui s'est tenu le 11 décembre 2021 ;

CONSIDERANT également si la décision ne revêt pas un caractère définitif avant son approbation devant le conseil d'administration de la FFvolley, elle a force exécutoire dès ladite notification et devient dès lors opposable au club concerné. En l'espèce, la CCS a statué et porté à la connaissance du Club sa décision par voie de notification dans le délai réglementaire ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide que :

- **La CCS est compétente pour statuer sur les faits relatifs à une infraction à la réglementation sportive, et par voie de conséquence confirme sa propre compétence en sa qualité de commission d'appel conformément au règlement intérieur de la FFvolley ;**
- **La décision de première instance est opposable au Club dès sa notification ;**

EVOQUANT L'AFFAIRE AU FOND

CONSTATANT que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après « RPE ») de National 3 masculin 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ». Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence « Encadrement Dirigeant » ;*

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que la rédaction de l'article 28 du RGES laisse ainsi la possibilité aux commissions compétentes de mettre ou non une amende administrative aux clubs n'ayant pas respecté le règlement particulier des épreuves ;

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT qu'en l'espèce, le Club confirme son erreur de licence vis-à-vis de Monsieur NADIR et qu'il explique s'être aperçu de celle-ci pendant la rencontre susmentionnée ;

CONSTATANT que le Club argumente qu'une sanction sportive est disproportionnée étant donné qu'il ne s'agit que d'une erreur administrative qui n'a pas d'impact sur le résultat sportif. Une amende financière aurait été plus proportionnée ;

CONSTATANT qu'il écrit dans son mémoire d'appel que « *Mr Imène NADIR était enregistré en tant que 2^{ème} adjoint, en effet nous avons bien dans nos effectifs un entraîneur principal et un entraîneur adjoint, nous n'avion donc aucuns intérêts sportifs à mettre un deuxième adjoint qui était là uniquement pour être sur le banc avec ses coéquipiers » ;*

CONSTATANT que finalement le Club produit un mail du club de VOLLEY CLUB MOUVALLOIS, adversaire du Club le jour de ladite rencontre, le soutenant dans sa démarche de réclamation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre 3MG002, non contestée par le Club que Monsieur NADIR a participé à la rencontre en tant qu'entraîneur adjoint sans détenir une licence « *Encadrement Educateur Sportif* » comme le prévoit l'article 11 du RPE National 3 masculin 2021/2022 ;

CONSIDERANT le principe d'individualité des peines permettant à la CCS de moduler ses décisions en fonctions du contexte dans lequel a été commis l'infraction ;

CONSIDERANT de surcroit que si l'inscription de Monsieur NADIR sur la feuille de match avait pour objectif de lui permettre d'être avec ses coéquipiers sur le banc alors même qu'il ne pouvait pas jouer, sa présence ne peut pas être sans effet sur l'ensemble de l'effectif ;

CONSIDERANT de la même façon que si le Club n'avait aucun intérêt à inscrire Monsieur NADIR sur la feuille de match que ce soit d'un point de vue sportif ou d'encadrement, celui-ci n'aurait pas dû y apparaître ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction à l'article 11 du RPE de National 3 masculin 2021/2022 et doit donner lieu à sanction sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du procès-verbal n°5 du 28 octobre 2021 en ce que l'I.A.F.V.O. VOLLEY BALL perd la rencontre 3MG002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 11 février 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



AL VILLENEUVE SUR LOT

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°5 du 18 octobre 2021, notifié par courrier électronique du 1 décembre 2021, sanctionnant l'association sportive affiliée « AL VILLENEUVE SUR LOT » (n° d'affiliation 0476720) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 3MC003 du 3 octobre 2021 par pénalité (0 set à 3) entraînant -1 point au classement général.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par AL VILLENEUVE SUR LOT, envoyé le 7 décembre 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de National 3 masculin 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et des droits 2021/2022 ;
- Vu la copie d'écran du profil de la licence de Monsieur Olivier AGEL de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3MC003 du 3 octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°5 du 28 octobre 2021 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 7 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 11 février 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Olivier AGEL, en sa qualité de Président, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3MC003 qui s'est disputée le 3 octobre 2021 l'opposant au club UNION SPORTIVE TALENCAISE en championnat de National 3, le Club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer à la rencontre Monsieur Olivier AGEL (licence n° 1551608) en tant qu'entraîneur principal alors que ce dernier ne disposait pas de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 3MC003 par pénalité avec -1 point au classement général ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel le Club conteste la décision prise par la CCS en ce qu'elle serait réglementairement infondée en raison de l'absence de mention précise au sein du règlement particulier des épreuves (ci-après « RPE ») de National 3 masculin 2021/2022 quant à l'obligation pour un entraîneur de détenir une licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

CONSTATANT qu'au cours de son audition d'appel, le Club reconnaît une erreur administrative au vu de ce qui lui est reproché mais que cette dernière a eu lieu à cause du stress lié au nombre de licences à saisir dans un temps très court du fait de la mise hors service du site de la FFvolley pendant une dizaine de jours en septembre ainsi qu'à la défaillance du corps arbitral concernant son obligation de vérification de la composition des équipes inscrites sur la feuille de match ;

CONSTATANT qu'il précise également que si Monsieur AGEL ne disposait pas de la licence idoine pour être inscrit en tant qu'entraîneur principal sur la feuille de match, le jour de la rencontre le Club comptait bien un entraîneur détenant la licence « *Encadrement Educateur Sportif* » parmi ses adhérents mais que ce dernier était indisponible ;

CONSTATANT que le Club argumente finalement en indiquant qu'une sanction sportive est disproportionnée étant donné qu'il ne s'agit que d'une erreur administrative « *d'autant plus que l'entraîneur n'a qu'un impact mineur sur un match* » et qu'en conséquent une amende financière aurait été plus proportionnée ;

CONSTATANT cependant, que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du RPE de National 3 masculin 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ». Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence « Encadrement Dirigeant* » ;

CONSTATANT que l'article ci-dessus reproduit fait référence uniquement aux personnes inscrites sur les feuilles de matchs et non à l'effectif complet du Club et qu'il est identique à celui inscrit au sein des RPE National 3 masculin de la saison 2020/2021 ;

CONSTATANT également que l'article 9.3 du règlement général des épreuves sportives (ci-après « RGES ») prévoit qu'il « *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.* »

CONSTATANT également que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la feuille de match non contestée par le Club et des dires de celui-ci que Monsieur AGEL a participé à la rencontre 3MC003 en tant qu'entraîneur principal sans détenir de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » contrairement à ce que prévoit l'article 11 du RPE National 3 masculin 2021/2022 ;

CONSIDERANT également que la CCS a décidé de prendre en compte les difficultés de retour à la compétition sportive des clubs après deux saisons perturbées par la pandémie de la Covid-19 en décidant, uniquement pour la première journée du championnat, de ne pas sanctionner les clubs de l'amende administrative prévue à l'article 28 du RGES lorsqu'ils ont inscrit sur une feuille de match une personne, en dehors des joueurs, non-détentrice de la licence adéquate ;

CONSIDERANT que le non-respect de l'article 11 du RPE susmentionné par le Club au titre de la rencontre 3MC003 ;

CONSIDERANT également la tolérance en début de saison sportive décidée par la CCS mais également le devoir de maintenir l'équité sportive ;

CONSIDERANT de surcroît que le rôle de l'entraîneur principal est crucial lors d'une rencontre sportive et qu'il ne peut pas être minimisé dès lors qu'il est en contact direct avec l'ensemble des sportifs sur le terrain, détient des pouvoirs de décisions sportives stratégiques importants

et exerce sur les sportifs une autorité inhérente à sa fonction influençant nécessairement l'ensemble de ladite rencontre ;

CONSIDERANT que si la Commission peut entendre la bonne foi du Club quant à une erreur administrative, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction au RPE de National 3 masculin 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction au regard des éléments soulevés en l'espèce et sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°5 du 28 octobre 2021 en ce que AL VILLENEUVE SUR LOT (n° 0476720) perd la rencontre 3MC003 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 11 février 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD**



RENNES ETUDIANTS CLUB

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°5 du 18 octobre 2021, notifié par courrier électronique du 1 décembre 2021, sanctionnant l'association sportive affiliée « RENNES ETUDIANTS CLUB » (n° d'affiliation 0351417) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 2MC002 du 3 octobre 2021 par pénalité (0 set à 3) entraînant -1 point au classement général.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par RENNES ETUDIANTS CLUB, envoyé le 7 décembre 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de National 2 masculin 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et des droits 2021/2022 ;
- Vu la copie d'écran du profil de la licence de Monsieur Maël HALLE de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 2MC002 du 3 octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°5 du 28 octobre 2021 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 7 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 11 février 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Eric HALLE, en sa qualité de manager général du Club dument mandaté pour le représenter, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 2MC002 qui s'est disputée le 3 octobre 2021 l'opposant au club d'ANTONY VOLLEY en championnat de National 2, le Club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer à la rencontre Monsieur Maël HALLE (licence n° 1945281) en tant qu'entraîneur adjoint alors que ce dernier ne disposait pas de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 2MC002 par pénalité avec -1 point au classement général ;

CONSTATANT que le Club indique dans son courrier d'appel qu'il n'entend pas contester les faits, reconnaissant ainsi que Monsieur HALLE n'avait effectivement pas la licence nécessaire pour être inscrit en tant qu'entraîneur adjoint sur cette feuille de match ;

CONSTATANT que l'appel du Club est motivé par la disproportion de la sanction en ce qu'elle a une répercussion sportive importante, d'autant plus que l'équipe concernée joue son maintien en championnat de national 2 qui est le niveau minimum permettant au Club de prolonger l'agrément ministériel de son centre de formation, alors que le comportement sanctionné ne relève que d'une simple erreur administrative ;

CONSTATANT qu'il appui son argumentaire en insistant dans son courrier d'appel sur le fait que la présence de Monsieur HALLE « *n'a eu aucun impact sur le résultat d'un point de vue purement sportif, match perdu d'ailleurs 3 sets à 1, avec 0 point obtenu au classement général* » ;

CONSTATANT qu'il précise que l'entraîneur principal était Monsieur Olivier BOUVET, entraîneur d'expérience qui exerce depuis de nombreuses années au sein du Club et plus particulièrement du centre de formation, et que ce dernier n'aurait d'après le Club « *nullement besoin d'un adjoint sur le banc de touche pour optimiser son coaching* » ;

CONSTATANT que le Club fait état de sa dynamique de formation auprès des jeunes et notamment de Monsieur HALLE disposant déjà de plusieurs diplômes d'entraîneur et détenant une licence entraîneur au cours de la saison 2020/2021 au sein de son précédent Club ;

CONSTATANT qu'il évoque également dans son courrier d'appel ainsi que lors de son audition, qu'il n'avait pas la visibilité nécessaire pour vérifier si Monsieur HALLE disposait de la bonne licence pour être inscrit en tant qu'entraîneur adjoint sur la feuille de match, étant donné qu'il ne peut pas connaître de l'existence des licences de ses adhérents lorsque ces dernières sont prises auprès d'autres clubs ;

CONSTATANT que le Club relève que l'article 19.2 du règlement général des épreuves sportives (ci-après « RGES ») précise que « *le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du premier arbitre* », ce qui impliquerait un contrôle de l'adéquation entre le types de licences de chaque personnes inscrites sur la feuille de match et la qualité qui leur est attribuée lors de l'inscription sur la feuille de match, contrôle qui n'aurait apparemment pas été parfaitement effectué en amont de ladite rencontre ;

CONSTATANT qu'il s'étonne enfin que l'utilisation de la feuille de match électronique ne permette pas une vérification administrative en temps réel des mentions qui y sont inscrites, permettant ainsi de valider ladite feuille de match malgré l'inscription d'erreurs administratives de ce type ;

CONSTATANT cependant, que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du règlement particulier des épreuves (ci-après « RPE ») de National 2 masculin 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ». Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence « Encadrement Dirigeant* » ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du RGES prévoit qu'« *Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.* » ;

CONSTATANT que si le Club ne pouvait effectivement pas vérifier directement via ses accès à l'espace club si Monsieur HALLE disposait ou non d'une licence d'encadrement auprès de son précédent club pour la saison 2021/2022, il lui était possible de questionner directement le principal intéressé ainsi que ledit club ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la feuille de match non contestée par le Club et des dires de celui-ci que Monsieur HALLE a participé à la rencontre 2MC002 en tant qu'entraîneur adjoint sans

détenir de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » contrairement à ce que prévoit l'article 11 du RPE National 2 masculin 2021/2022 ;

CONSIDERANT également que la CCS a décidé de prendre en compte les difficultés de retour à la compétition sportive des clubs après deux saisons perturbées par la pandémie de la Covid-19 en décidant, uniquement pour la première journée du championnat, de ne pas sanctionner les clubs de l'amende administrative prévue à l'article 28 du RGEs lorsqu'ils ont inscrit sur une feuille de match une personne, en dehors des joueurs, non-détentrice de la licence adéquate ;

CONSIDERANT que le non-respect de l'article 11 du RPE susmentionné par le Club au titre de la rencontre 2MC002 ;

CONSIDERANT également la tolérance en début de saison sportive décidée par la CCS mais également le devoir de maintenir l'équité sportive ;

CONSIDERANT également que sans remettre en question les qualités de l'entraîneur principal, toute personne présente au niveau du banc de touche est susceptible d'avoir un impact sur le déroulement sportif de la rencontre, d'autant plus si ce dernier dispose de diplôme d'encadrement et d'une expérience dans le domaine ;

CONSIDERANT que si la Commission peut entendre la bonne foi du Club quant à une erreur administrative, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction au RPE de National 2 masculin 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction au regard des éléments soulevés en l'espèce et sur le fondement des articles 27 et 28 du RGEs susmentionnés et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°5 du 28 octobre 2021 en ce que le club de RENNES ETUDIANTS CLUB 2 CFC (n° 0351417) perd la rencontre 2MC002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 11 février 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yanick Chaladay', with a large circular flourish at the bottom.

La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alicia Richard', with a large circular flourish at the bottom.

VOLLEY BALL CLUB MALOUIN

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°5 du 18 octobre 2021, notifié par courrier électronique du 1 décembre 2021, sanctionnant l'association sportive affiliée « VOLLEY BALL CLUB MALOUIN » (n° d'affiliation 0355169) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 3MD009 du 10 octobre 2021 par pénalité (0 set à 3) entraînant -1 point au classement général.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par VOLLEY BALL CLUB MALOUIN, envoyé le 8 décembre 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de National 3 masculin 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et des droits 2021/2022 ;
- Vu la copie d'écran du profil de la licence de Monsieur Christophe COLLET de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 3MD009 du 10 octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°5 du 28 octobre 2021 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 6 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 11 février 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Loïc MARTIN, en sa qualité de président du Club, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3MD009 qui s'est disputée le 10 octobre 2021 l'opposant au club SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL en championnat de National 3, le Club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer à la rencontre Monsieur Christophe COLLET (licence n° 1079333) en tant qu'entraîneur principal alors que ce dernier ne disposait pas de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 3MC003 par pénalité avec -1 point au classement général ;

CONSTATANT que dans son courrier d'appel le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés mais insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une volonté de sa part de tricher, de ne pas respecter les règlements fédéraux mais bien d'une simple erreur d'inattention, raison pour laquelle il conteste les sanctions découlant de cette erreur qu'il estime être disproportionnées ;

CONSTATANT en effet, que la perte du match et le retrait du point au classement général entraîne un retrait total de 4 points étant donné que le Club avait gagné ledit match ce qui le place en fin de tableau remettant en cause son maintien en championnat de National 3 au terme de la saison 2021/2022 ;

CONSTATANT que le Club explique que Monsieur COLLET aurait « *juste eu un rôle de joueur* » et que lors de son inscription sur la feuille de match, son absence de licence encadrement n'était pas connue étant donné qu'il s'agissait d'un oubli du secrétariat au moment de la saisie des licences en début de saison ;

CONSTATANT que le Club relève que cette inadéquation entre la licence de Monsieur COLLET et l'inscription de ce dernier en tant qu'entraîneur adjoint sur la feuille de match n'a pas été signalé par l'arbitre au moment de la vérification des licences alors qu'il lui semble que cette vérification relève de la compétence de celui-ci ;

CONSTATANT qu'il précise que le décès brutal d'un grand acteur du volley la semaine précédant la rencontre a désorganisé le Club qui a alors concentré son attention sur l'organisation d'un hommage en l'honneur de ladite personne au début de la rencontre 3MD009 ;

CONSTATANT que le Club expose également les difficultés de reprise d'habitude de gestion de match après les deux précédentes saisons perturbées par la pandémie de la Covid-19 et des conséquences persistantes sur cette saison dont les nouvelles mesures administratives que les clubs recevant doivent respecter concernant notamment le contrôle du passe sanitaire tout en accusant une baisse du nombre de bénévoles ;

CONSTATANT cependant, que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après « RPE ») de National 3 masculin 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ». Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence « Encadrement Dirigeant* » ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du règlement général des épreuves sportives (ci-après « RGES ») prévoit qu'« Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match. » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que la ligne 52 du montant des amendes et droits prévoit qu'une perte d'un match de championnat senior National 3 par pénalité après la rencontre peut correspondre à une amende de 413 € ;

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la feuille de match non contestée par le Club et des dires de celui-ci que Monsieur COLLET a bien participé à la rencontre 3MD009 en tant notamment qu'entraîneur principal sans détenir de licence « *Encadrement Educateurs Sportifs* » comme le prévoit l'article 11 du RPE National 3 masculin 2021/2022 ;

CONSIDERANT que la rencontre litigieuse s'est déroulée lors de la deuxième journée du championnat de National 3 masculin ;

CONSIDERANT le non-respect de l'article 11 du RPE susmentionné par le Club au titre de la rencontre 3MD009 ;

CONSIDERANT également la date de la rencontre litigieuse au cours de la saison sportive et l'absence de nouveauté de la règle posée par l'article 11 du RPE ;

CONSIDERANT de surcroît que le rôle de l'entraîneur principal est crucial lors d'une rencontre sportive et qu'il ne peut pas être minimisé dès lors qu'il est en contact direct avec l'ensemble des sportifs sur le terrain, détient des pouvoirs de décisions sportives stratégiques importants et exerce sur les sportifs une autorité inhérente à sa fonction influençant nécessairement l'ensemble de ladite rencontre ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle inscrite au sein de la décision de la CCS concernant le montant de l'amende administrative ;

CONSIDERANT que si la Commission peut entendre la bonne foi du Club quant à une erreur administrative et a conscience de l'évènement exceptionnel et tragique qu'a connu le Club lors de la semaine précédent ladite rencontre, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction au RPE de National 3 masculin 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction au regard des éléments soulevés en l'espèce et sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°5 du 28 octobre 2021 en ce que le club de VOLLEY BALL CLUB MALOUIN (n° 0355169) perd la rencontre 3MD009 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administrative ;**
- **De prononcer une amende de 413 euros assortis de sursis à l'encontre de BALL CLUB MALOUIN conformément à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 11 février 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yanick Chaladay', with a large circular flourish at the bottom.

La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alicia Richard', with a large circular flourish at the bottom.

VOLLEY CLUB MARCQ EN BAROEUL

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son procès-verbal n°5 du 18 octobre 2021, notifié par courrier électronique du 1 décembre 2021, sanctionnant l'association sportive affiliée « VOLLEY CLUB MARCQ EN BAROEUL » (n° d'affiliation 0593916) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 2FD003 du 3 octobre 2021 par pénalité (0 set à 3) entraînant -1 point au classement général.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par VOLLEY CLUB MARCQ EN BAROEUL, envoyé le 7 décembre 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de National 2 féminine 2021/2022 ;
- Vu le montant des amendes et des droits 2021/2022 ;
- Vu la copie d'écran du profil de la licence de Monsieur Lyderic LEDOUX de l'Espace Club – Gestion des Licences ;
- Vu la feuille de match de la rencontre 2FD003 du 3 octobre 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°5 du 28 octobre 2021 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 6 décembre 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 11 février 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame Anne TEMBREMANDE et Monsieur Lyderic LEDOUX, en leur qualité respective de manager général et entraîneur du Club dument mandatés pour le représenté, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 2FD003 qui s'est disputée le 3 octobre 2021 l'opposant au club TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB en championnat de National 2, le Club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer à la rencontre Monsieur Lyderic LEDOUX (licence n° 1573320) en tant qu'entraîneur principal alors que ce dernier ne disposait pas de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre 2FD003 par pénalité avec -1 point au classement général ;

CONSTATANT que faisant appel de cette décision, le Club reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés tout en contestant les sanctions en découlant qu'il trouve disproportionnées étant donné qu'il s'agit d'une erreur administrative commise sans aucune volonté de tricherie ;

CONSTATANT qu'en gage de sa bonne foi, le Club énonce qu'au jour de la rencontre, Monsieur LEDOUX « *est bien licencié et surtout, il est reconnu officiellement entraîneur CFCP sur le LNV service* » et que par conséquent « *Les documents nécessaires sont bien tous produits et reçus par la LNV et le DTN de la FFVB* » ;

CONSTATANT que toujours dans son courrier d'appel, le Club explique qu'il lui avait été indiqué que « *le lien entre les 2 plateformes (LNV/FFVB) se ferait automatiquement* » et qu'il n'a découvert cette absence de bascule que « *peu de temps avant le début du championnat* » l'obligeant à une nouvelle saisie de l'ensemble de ses effectifs, compliquée par la panne du serveur de la FFvolley ;

CONSTATANT que le Club demande à ce que lui soit appliqué la même règle que celle exposée par la CCS aux Coupes de France jeunes ;

CONSTATANT cependant, que malgré ce que laisse entendre le Club, la LNV demande un simple enregistrement de documents concernant les entraîneurs de centre de formation, le contrôle de ce domaine relevant de la compétence exclusive de la FFvolley ;

COSNTATANT que si Monsieur LEDOUX était effectivement bien licencié à la FFvolley à la date de la rencontre en question il ne disposait pas d'une licence « *Encadrement Educateur Sportif* », comme le reconnaît le Club lui-même ;

CONSTATANT que l'article 11 – FEUILLE DE MATCH du Règlement Particulier des Epreuves (ci-après « RPE ») de National 2 féminin 2021/2022 prévoit bien que : « *Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur(s) adjoint(s), arbitre, marqueur, soigneur, médecin) doivent être titulaires d'une licence « Encadrement Educateur Sportif », « Encadrement Arbitre », « Encadrement Soignant ». Par exception, le marqueur peut être titulaire d'une licence « Encadrement Dirigeant* » ;

CONSTATANT que l'article 28 du Règlement Général de Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») dispose que « *Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.*

[...]

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la feuille de match non contestée par le Club et des dires de celui-ci que Monsieur LEDOUX a bien participé à la rencontre en tant qu'entraîneur principal sans détenir de licence « *Encadrement Educateur Sportif* » comme le prévoit l'article 11 du RPE National 2 féminin 2021/2022 ;

CONSIDERANT également que la CCS a décidé de prendre en compte les difficultés de retour à la compétition sportive des clubs après deux saisons perturbées par la pandémie de la Covid-19 en décidant, uniquement pour la première journée du championnat, de ne pas sanctionner les clubs de l'amende administrative prévue à l'article 28 du RGES lorsqu'ils ont inscrit sur une feuille de match une personne, en dehors des joueurs, non-détentrice de la licence adéquate ;

CONSIDERANT le non-respect de l'article 11 du RPE susmentionné par le Club au titre de la rencontre 2FD003 ;

CONSIDERANT également la date de la rencontre litigieuse au cours de la saison sportive et l'absence de nouveauté de la règle posée par l'article 11 du RPE ;

CONSIDERANT de surcroît que le rôle de l'entraîneur principal est crucial lors d'une rencontre sportive et qu'il ne peut pas être minimisé dès lors qu'il est en contact direct avec l'ensemble des sportifs sur le terrain, détient des pouvoirs de décisions sportives stratégiques importants et exerce sur les sportifs une autorité inhérente à sa fonction influençant nécessairement l'ensemble de ladite rencontre ;

CONSIDERANT que si la Commission peut entendre la bonne foi du Club quant à une erreur administrative, les faits sont suffisants pour caractériser une infraction au RPE de National 2 féminin 2021/2022 et qu'en conséquence elle doit donner lieu à sanction au regard des éléments soulevés en l'espèce et sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés et de l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°5 du 28 octobre 2021 en ce que le club de VOLLEY MARCQ EN BAROEUL (n° 0593916) perd la rencontre 2FD003 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général des épreuves sportives et à l'article 11 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 11 février 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Alicia RICHARD MALOUMIAN**

